



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00189

Numéro SIREN : 348 957 226

Nom ou dénomination : SAS MALEVAUT NAUD

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2017 sous le numéro de dépôt 855

**Greffes du tribunal de commerce de NIORT**

18 RUE MARCEL PAUL  
BP 8818  
79028 NIORT CEDEX 9  
Tél : 0549791440  
Fax : 0549736658  
www.infogreffe.fr

**ACTEO**  
**RUE GUSTAVE**  
**17140 LAGORD**

Nos références : / CLEM

NIORT, le 08 Mars 2017

***Certificat de dépôt d'acte(s) de société***

*Numéro d'identification :* 348 957 226  
*Numéro de gestion :* 1988 D 00180  
*Forme juridique :* Société par actions simplifiée  
*Dénomination :* SAS MALEVAUT NAUD  
*Adresse :* 55, BD François Arago  
79180 Chauray

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

*Numéro du dépôt:* 855  
*Date du dépôt:* 08/03/2017

- *Acte en date du : 01/02/2017*  
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
*Décision:* Changement de forme juridique  
*Décision:* Changement de la dénomination sociale  
*Décision:* Changement relatif à la durée de l'exercice social  
*Décision:* Nomination de commissaire aux comptes titulaire et suppléant  
*Décision:* Nomination de président
- *Acte en date du : 01/02/2017*  
Statuts mis à jour

Le Greffier,



Enregistré à : SIE SUD DEUX SEVRES

Le 20/02/2017 Bordereau n°2017/140 Case n°1

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Le Contrôleur des Finances Publiques



Lydie GOLAB

**« SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES  
MALEVAUT NAUD »**

Société Civile Professionnelle

Au capital de 268 310,27 Euros

Siège social : CHAURAY (79180) – 55 boulevard François Arago  
348 957 226 RCS NIORT

-:-

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2017**

Le premier février deux mille dix-sept,  
Au siège social, à neuf heures,

Monsieur Jean Claude NAUD,

Demeurant à NIORT (Deux-Sèvres) – 59 Avenue de Paris,

Agissant en qualité d'associé unique de la société « SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES MALEVAUT NAUD », société civile  
professionnelle au capital de 268 310,27 Euros, divisé en 17 600 parts sociales,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- \* Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- \* Constatation de l'échéance du mandat du gérant.
- \* Changement de la dénomination sociale.
- \* Prorogation de la durée de la société.
- \* Adoption des nouveaux statuts.
- \* Désignation des nouveaux organes de direction.
- \* Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- \* Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.



### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, constatant que les conditions légales sont remplies, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de la société SECDA, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS, sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la société, constate que toutes les conditions requises par le Code de commerce pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies. Il décide de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2017.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Les comptes de l'exercice en cours seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés, conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

La transformation qui sera opposable aux tiers, dès inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produira effet dans les rapports entre l'associé unique et les organes de direction de la société, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, statuant conformément à l'article L 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social telle qu'elle ressort du rapport du Commissaire à la transformation, et constate l'absence d'avantages particuliers de quelque nature que ce soit au profit de quiconque.

### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate en tant que de besoin la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Jean Claude NAUD, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Monsieur Jean Claude NAUD déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions, qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale et de la remplacer par « SAS MALEVAUT NAUD », à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Il décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts relatif à la dénomination de la société, qui sera ainsi rédigé :

#### **« Article 3 - DENOMINATION**

*La société a pour dénomination sociale :*

**SAS MALEVAUT NAUD »**



### **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique, constatant que la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés pour une durée de trente années à compter du 20 décembre 1988, décide de proroger la durée de la société pour une nouvelle durée de quatre vingt dix neuf (99) années.

Il décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts relatif à la durée de la société, qui sera ainsi rédigé :

#### **« Article 4 - DUREE**

*La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.*

*La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective un an au moins avant la date d'expiration de la société. »*

### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture, article par article, du texte du projet des nouveaux statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, adopte en son entier, le texte des statuts qui régiront en conséquence la société à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

### **SEPTIEME DECISION**

L'associé unique décide de nommer, pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

#### **En qualité de Président :**

Monsieur Jean Claude NAUD,  
Demeurant à NIORT (Deux-Sèvres) – 59 Avenue de Paris

Le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, dans la limite de l'objet et de l'intérêt social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts de la société réservent à l'assemblée des associés. Il pourra constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation. Il devra consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais professionnels, en ce inclus les frais de déplacement, de téléphone mobile et de représentation, engagés raisonnablement à l'occasion de l'exercice de son mandat.

Monsieur Jean Claude NAUD, présent à la réunion, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus par les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions.



## **HUITIEME DECISION**

L'associé unique décide de désigner :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

La société SARL C.D.C., société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros, dont le siège est à LA ROCHELLE (17000) – 31 Ter avenue Michel Crépeau, immatriculée sous le numéro 380 314 815 RCS LA ROCHELLE.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ATLANTIQUE – SECDA, société par actions à conseil d'administration au capital de 205 530 Euros, dont le siège est à LA ROCHELLE (17000) - 21/23 avenue Michel Crépeau, La Garde de Mer, immatriculée sous le numéro 301 943 106 RCS LA ROCHELLE.

pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue des décisions de l'associé unique qui statueront sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

A cet égard, le premier exercice à contrôler sera celui clôturant le 31 décembre 2017.

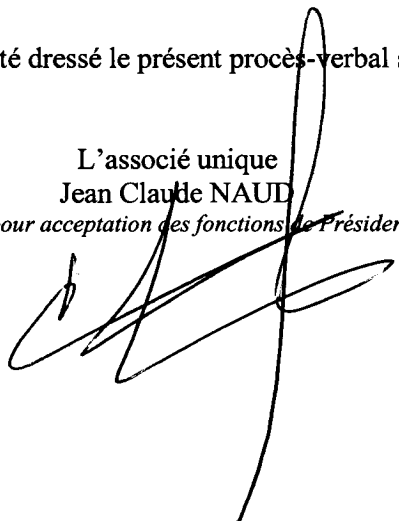
Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont déclaré par avance accepter le mandat qui vient de leur être confié, répondre aux conditions exigées pour l'exercice de leur mandat et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus par les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions.

## **NEUVIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

De tout ce dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique  
Jean Claude NAUD  
(Bon pour acceptation des fonctions de Président)



**« SAS MALEVAUT NAUD »**  
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 268 310,27 Euros  
Siège social : CHAURAY (79180) – 55 boulevard François Arago  
348 957 226 RCS NIORT

-:-

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### **Article 1er - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle de commissaires aux comptes régie par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, les articles R. 822-72 à R. 822-134 du Code commerce, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code civil et du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, le 20 décembre 1988, sous le numéro 348 957 226.

Aux termes d'une décision à caractère extraordinaire de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> février 2017, elle a été transformée en société par actions simplifiée avec effet au 1<sup>er</sup> février 2017.

La société est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur le marché réglementé de ses actions.

##### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.



### Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

**« SAS MALEVAUT NAUD »**

La société est inscrite sous sa dénomination sociale sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAURAY (79180) – 55 boulevard François Arago.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique un an au moins avant la date d'expiration de la société.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### FORME DES ACTIONS

### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### TRANSMISSION DES ACTIONS

### Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté en nature les éléments suivants :

- L'ensemble des éléments et droits incorporels constituant le cabinet de Commissaire aux comptes.
- Le droit à exécution pour les associés des actes professionnels de Commissaire aux Comptes dont chacun d'eux est titulaire.
- Les dossiers correspondants.
- Le droit pour la société de se présenter comme leur successeur.
- Le droit à utilisation des locaux professionnels sis à CHAURAY (79) - 55 Boulevard François Arago.

L'ensemble ci-dessus évalué à :

- pour Monsieur Marcel MALEVAUT : ..... 1 665 000 F (253 827.614 €)
- pour Monsieur Jean-Claude NAUD : ..... 95 000 F (14 482,657 €)

TOTAL des apports en nature : ..... 1 760 000 F (268 310.270 €)



## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT DIX Euros VINGT SEPT Cents (268 310,27 €), divisé en 17 600 actions de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

## **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale à la constitution et d'un quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la



société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

L'associé unique a la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

#### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 11 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **Article 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.



## **Article 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

La direction de la société est assurée par un Président qui peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeur Général.

### **Le Président**

#### **1°/ Nomination**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président nommé par décision de l'associé unique, qui est choisi parmi les personnes physiques inscrites sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréées dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### **2°/ Durée des fonctions**

Le président est nommé pour la durée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour une durée indéterminée.

Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique par lettre recommandée.

#### **3°/ Révocation**

Le Président est révocable - « ad nutum » - à tout moment par une décision de l'associé unique.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La même décision doit, sous peine de nullité de la révocation, désigner un nouveau Président.

#### **4°/ Pouvoirs**

Le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.



La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, une délégation de pouvoirs, pour une durée déterminée et dans la limite de cette délégation, à toutes personnes, aux fins de contracter avec des tiers au nom de la société. Cette délégation subsiste lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne la révoque.

Le président dirige et administre la société.

#### 5°/ Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Le Directeur Général**

#### 1°/ Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent assister le Président dans ses fonctions.

Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision de l'associé unique.

#### 2°/ Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### 3°/ Révocation

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.



#### 4°/ Pouvoirs

Le ou les Directeur Général disposent des mêmes pouvoirs que le Président, qu'ils exercent communément avec ce dernier, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi et par les présents statuts.

La décision qui le ou les nomme, ou toute autre décision postérieure, peut également prévoir que le ou les Directeurs auront les mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que ceux attribués au Président. En ce cas, leur désignation devra faire l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés, leur pouvoir de représentation de la société ne prenant effet qu'à la date à partir de laquelle la mention aura été inscrite au registre du commerce et des sociétés.

#### 5°/ Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est éventuellement effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique.

### **Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SON ASSOCIE**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable ; en cas d'accord, elle devra ensuite être reportée sur le registre des décisions sociales.

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la société, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.



Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés, et signés par lui.

#### **Article 17 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

Le Président de la société est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les Délégués du Comité d'Entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

#### **Article 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

#### **Article 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.



## **Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

## **Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.



Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique. Dans ce cas l'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

S'il assume les fonctions de liquidateur, l'associé unique approuvera les comptes de liquidation par décision portée sur le registre des décisions et effectuera les formalités de publicité requises.

### **Article 23 - PLURALITE D'ASSOCIES**

Si la société venait à compter plusieurs associés, il serait procédé à une refonte totale des statuts par décision de l'associé unique prise préalablement à l'entrée des nouveaux associés.

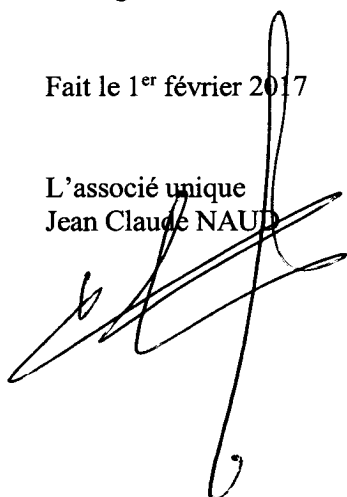
### **Article 24 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations entre l'associé unique et la société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, l'associé unique doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2017

L'associé unique  
Jean Claude NAUD



Bon pour acceptation de [signature] de [signature]

